



DIRECTIVE MINISTÉRIELLE

Administration des prestations de déplacement pour raisons médicales

MD 2026-01

1. Directive

L'Administration des services de santé et des services sociaux des TNO (ASTNO) est chargée de mettre en œuvre et d'administrer la Politique sur les déplacements pour raisons médicales des TNO (49.06) ainsi que les politiques ministérielles connexes au nom du ministre de la Santé et des Services sociaux, à l'exception de la Politique sur le processus d'appel et de la Politique sur les exceptions.

L'ASTNO est également chargée d'administrer les prestations de transport pour raisons médicales du Programme des Services de santé non assurés (SSNA) du gouvernement du Canada, au nom du ministre de la Santé et des Services sociaux et conformément aux modalités de l'entente de contribution conclue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et Services aux Autochtones Canada, ainsi qu'au [Cadre de travail sur le transport pour raison médicale des SSNA](#).

Il est entendu :

- Que la Politique sur les déplacements pour raisons médicales des TNO (49.06) et les politiques ministérielles connexes s'appliquent aux clients admissibles du programme suivant :
 - Politique relative au régime d'assurance-maladie complémentaire des TNO (49.07)
- Que la Politique sur les déplacements pour raisons médicales des TNO (49.06) et les politiques ministérielles connexes **ne s'appliquent pas** aux clients admissibles des programmes suivants :
 - Programme des Services de santé non assurés (SSNA) du gouvernement du Canada
 - Politique relative au régime d'assurance-maladie complémentaire pour les Métis (49.01)



Les prestations offertes au titre de la Politique sur les déplacements pour raisons médicales des TNO (49.06) et du [Cadre de travail sur le transport pour raison médicale des SSNA](#) sont différentes.

Pour plus de clarté, en ce qui concerne les différences relatives aux prestations d'accompagnement non médical :

- En administrant les prestations de transport pour raison médicale des SSNA, l'ASTNO doit fournir des accompagnateurs non médicaux aux résidents admissibles conformément au [Cadre de travail sur le transport pour raison médicale des SSNA](#).
- L'ASTNO doit appliquer le [Cadre de travail sur le transport pour raison médicale des SSNA](#) lors de l'évaluation des demandes de déplacements pour raisons médicales liées à des services de santé assurés et non assurés pour les résidents admissibles aux SSNA aux Territoires du Nord-Ouest; cela comprend le traitement des demandes admissibles d'accompagnement non médical, conformément à ce cadre, lorsque le bureau des SSNA est fermé. L'ASTNO doit également obtenir les documents d'approbation requis auprès du bureau des SSNA afin de faciliter la facturation, étant entendu que cette approbation peut, à l'occasion, être obtenue après que le déplacement a eu lieu.

Les résidents admissibles aux prestations prévues par la Politique relative au régime d'assurance-maladie complémentaire pour les Métis (49.01) ont droit aux mêmes prestations que celles énoncées dans le [Cadre de travail sur le transport pour raison médicale des SSNA](#), à l'exception des niveaux d'appel supplémentaires. Pour les résidents admissibles au régime d'assurance-maladie pour les Métis, les appels sont traités conformément au processus d'appel prévu dans politique ministérielle intitulée Politique sur les déplacements pour raisons médicales des TNO.

- Pour plus de clarté, l'ASTNO doit fournir des prestations d'accompagnement non médical aux résidents admissibles à la Politique relative au régime d'assurance-maladie complémentaire pour les Métis (49.01) conformément au [Cadre de travail sur le transport pour raison médicale des SSNA](#).

L'ASTNO doit rendre compte de l'administration des prestations de déplacement pour raisons médicales dans un délai convenu d'un commun accord afin de permettre au ministère de la Santé et des Services sociaux de présenter un rapport annuel au public.



La présente directive abroge la directive ministérielle 2024-01, Politiques ministérielles sur les déplacements pour raisons médicales, signée le 23 janvier 2024.

2. Objectif

L'administration des prestations de déplacements pour raisons médicales établit le cadre permettant à l'ASTNO de mettre en œuvre, d'administrer et de rendre compte des prestations de déplacements pour raisons médicales, à l'exception des appels et des exceptions, qui demeurent de la responsabilité du ministère de la Santé et des Services sociaux.

3. Définitions

Aucune.

4. Exceptions

Aucune.

5. Modification

Le ministre peut modifier la présente directive le cas échéant.

6. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur à la date de la signature.

7. Expiration

La présente directive restera en vigueur, telle que modifiée selon les besoins, jusqu'à ce qu'elle soit révoquée par le ministre.

8. Examen de la directive

Cette directive sera examinée par le Ministère chaque année.

<original signé par> _____

Les Semmler
Ministre de la Santé et des Services sociaux

17 février 2026 _____

Date